

Convention Collective Nationale  
IDCC : 275  
TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL

---

**Avenant 85 relatif aux salaires 2012**

Les partenaires sociaux ont constaté que suite à la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les quatre premiers coefficients de la grille de salaire étaient devenus inférieurs au SMIC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Conformément à l'article L2241-1 du code du travail, des négociations ont été immédiatement engagées dès le 9 juillet 2012 et se sont poursuivies le 18 septembre 2012.

Au vu de l'évolution prévisible de l'indice des prix (hors tabac) sur 2012 et de l'augmentation du SMIC de 2 % au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les parties signataires confirment leur intention de faire évoluer la grille des salaires minima de branche de manière parallèle à l'indice des prix de telle sorte que le premier niveau de la grille se situe au moins au niveau du SMIC.

Cet avenant permet de revaloriser les premiers coefficients de manière à maintenir les écarts entre eux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et résultant de l'application de l'avenant 84 et d'assurer une augmentation de toute la grille portant sur au moins 1,6 %.

Les parties signataires conviennent ainsi de faire évoluer la grille des salaires et d'apporter des réponses qui permettent d'améliorer les rémunérations ainsi que la reconnaissance des qualifications des salariés de la branche, dans un contexte économique très incertain.

**Article 1 –Salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2012**

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 :

Coefficient	1er Octobre 2012 En Euros
160	1426
165	1429
170	1437
175	1452
180	1469
185	1484
190	1499
195	1516
200	1531
210	1553
215	1570
220	1590
235	1712
245	1761
260	1866
270	1937
290	2076
295	2110
300	2213
360	2564
420	2982
510	3610
600	4238
750	5285

#### **Article 2– Clause de non dérogation**

En vertu de l'article L. 2253-3 du code du travail, les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent comporter des clauses dérogeant au présent avenant, sauf dispositions plus favorables.

#### **Article 3 – Indemnité Panier**

L'indemnité panier calculée sur le principe de l'article 2 de l'avenant 72 est fixée à 5 euros 90 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 de l'avenant 71, les salariés qui à la date de sa signature avaient déjà bénéficié d'une indemnité panier d'un montant de 6 euros, conservent à titre individuel le bénéfice de ce montant.

#### **Article 4– Rapport de situation hommes/femmes 2011**

Les parties examineront le rapport de situation comparée hommes / femmes pour 2011 lors de la commission nationale mixte de novembre 2012.

#### **Article 5 – Poursuite des travaux de mise à jour du répertoire des métiers et des emplois de la branche du transport aérien**

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'avenant 83, les travaux de mise à jour du répertoire des métiers et des emplois de la branche du transport aérien ont été engagés sous l'égide de l'observatoire des métiers de l'aérien et de la CPNE.

Les parties signataires réaffirment leur intention d'engager dans les 6 mois suivant la mise à jour de ce répertoire, les travaux et les négociations pouvant aboutir à une révision des grilles de classification figurant à l'annexe IV de la CCNTA PS.

#### **Article 6– Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se réunir en décembre 2012 pour étudier l'opportunité de compléter le présent avenant, au regard de l'évolution du pouvoir d'achat sur l'année 2012, de la situation économique des entreprises, et de l'évolution prévisibles du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 7 – Mise en œuvre**

Le présent avenant est applicable aux entreprises adhérentes d'une organisation d'employeurs signataire.

Il sera applicable aux autres entreprises couvertes par la Convention collective nationale du Transport Aérien Personnel au Sol, un jour franc suivant la publication son arrêté d'extension.

#### **Article 8 – Formalités de dépôt et d'extension**

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L 2261-24 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le

#### **Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande**

28 rue de Châteaudun - 75009 Paris

#### **Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes**

22 rue Bénard - 75014 Paris

**Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.**  
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

**Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –**  
Continental Square 1 - Bâtiment Mercure - 2 place de Londres - BP12752 - 95727 Roissy CDG Cedex

**Pour la Fédération Générale CFTC des Transports**  
9 rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS

**Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.**  
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex

**Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services CGT-FO.**  
46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris